



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.627/4
du 18 mars 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant
sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'

Le 7 mars 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2019.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2018 est rédigée de la manière suivante (point B15) :

« 1. Le Gouvernement marque son accord sur la note lui soumise.

2. Il adopte en première lecture l'avant-projet de décret portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, dont le texte figure en annexe.

3. Le Gouvernement charge le Ministre des Sports de solliciter l'avis du Conseil supérieur des Sports.

4. Si suite à cet avis, aucune modification substantielle n'est apportée au projet, le Gouvernement charge le même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il ressort des pièces du dossier transmis à la section de législation que le texte en projet a été soumis à la consultation du Conseil supérieur des Sports et qu'il a ensuite fait l'objet de diverses modifications qui sont d'une nature telle qu'il ne peut être considéré que « suite à cet avis aucune modification substantielle n'est apportée au projet »¹.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement qui habilite le Ministre à requérir l'avis de la section de législation « si suite à cet avis, aucune modification substantielle n'est apportée au projet », il faut en conclure en l'espèce que les modifications de fond précitées impliquent une nouvelle délibération du Gouvernement avant que l'avant-projet de décret ne soit soumis pour avis à la section de législation².

¹ Voir notamment l'article 21, 8° et 17°, de l'avant-projet.

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 55.496/2 donné le 19 mars 2014 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de ressources numériques et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55496.pdf> ; les avis n°s 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015 sur des projets devenus respectivement l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/58108.pdf> ; l'avis n° 58.454/2 donné le 2 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française', l'avis n° 60.700/2 donné le 4 janvier 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60700.pdf> et l'avis n° 63.502/2 donné le 22 mai 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013'.

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET